

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.797 du 13 avril 1999

A. 65.163/XI-4867
(anciennement III-21.550)

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me Ph. FAVART, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 1995 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation des ordres de
reconduire J. M. et G. E., pris le 19 juin 1995 et noti-
fiés le même jour;

Vu l'arrêt n° 64.150 du 23 janvier 1997 ordonnant
la suspension de l'exécution des actes attaqués et rédui-
sant les délais;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1998 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 décembre 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me CERCKEL, loco Me FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me SCARCEZ, loco Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours en annulation se présentent comme suit :

1. La requérante se déclare réfugiée politique le 12 février 1992. Lors de son audition à l'Office des étrangers, elle déclare avoir deux enfants, à savoir M. J., né le 16 décembre 1987, et E. G., né le 14 décembre 1989. Son dossier est transmis, le 20 février 1992, pour examen au fond, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.
2. Le 1er décembre 1992, M. se déclare réfugié. Lors de son audition à l'Office des étrangers, il déclare notamment être le conjoint de la requérante et avoir deux enfants, M. L., né le 16 décembre 1987, et E. M., né le 14 décembre 1989. Le 15 février 1994, une décision de refus de

séjour avec ordre de quitter le territoire est prise à son encontre mais, sur recours urgent, sa demande est déclarée recevable par le Commissaire général le 8 avril 1994.

3. Le 19 juin 1995, la requérante se présente à l'Office des étrangers aux fins de l'inscription des deux enfants. La requérante et Monsieur M. déclarent, à ce moment, sur l'honneur, que les enfants sont bien les leurs. A cette occasion, elle-même, son conjoint et le plus âgé des enfants sont entendus. De leur audition, il ressort que les enfants sont arrivés en Belgique, dans des circonstances illégales, le 25 octobre 1992, par avion, en compagnie d'une dame inconnue et que leur voyage aurait été financé par la famille de la requérante, chez qui vivaient les enfants jusqu'alors. Le même jour, la requérante est priée de se représenter à l'Office des étrangers le 21 juin 1995, aux fins de l'inscription de son troisième enfant, né en Belgique le 10 décembre 1992.

4. Le même 19 juin 1995, le délégué du Ministre de l'Intérieur notifie à la requérante deux ordres de reconduire les enfants M. L. et E. M., respectivement motivés comme suit :

- "Article 7, 1°, Article 2, 2°, M. L. est entré dans le Royaume sans satisfaire aux conditions de l'article 2, 2°, de la loi du 15/12/80. De plus, aucun lien de filiation ne peut être établi entre XXX et M. L."

- "Article 7, 1°, Article 2, 2°, E. M. est entré dans le Royaume sans satisfaire aux conditions de l'article 2, 2°, de la loi du 15/12/80. De plus, aucun lien de filiation ne peut être établi entre XXX et E. M."

Il s'agit des actes attaqués.

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2.2, 7.1, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que, "pour solliciter l'asile, il n'est pas nécessaire de disposer d'un passeport valable revêtu d'un visa puisque l'article 52, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 envisage expressément la situation de l'intéressé qui ne satisfait pas aux conditions de l'article 2, que la circonstance que les intéressés soient mineurs est absolument irrelevante, qu'à supposer même -quod non- que la filiation ne soient pas établie entre les enfants et la requérante, la demande d'asile des enfants aurait dû être traitée éventuellement avec le concours des experts visés à l'article 219 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié"; que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que la procédure visant à la reconnaissance de sa qualité de réfugié est encore en cours d'examen au fond en telle sorte qu'elle est autorisée à séjourner en Belgique alors que ses enfants doivent quitter le territoire;

Considérant, sur les moyens réunis, que le fait que M., époux de la requérante, mentionne le 25 février 1993 les noms de M. L. et E. M., nés respectivement les 16 décembre 1987 et 14 décembre 1989, n'est pas relevant puisque cette déclaration est postérieure à l'entrée présumée des enfants sur le territoire belge, le 25 octobre 1992; qu'en revanche, lors de son audition à l'Office des étrangers, le 14 février 1992, la requérante mentionnait déjà l'existence de deux enfants, M. J. et E. G., nés respectivement les 16 décembre 1987 et 14 décembre 1989; que cet élément doit être considéré comme constituant un indice de l'existence d'un lien de filiation

entre la requérante et les enfants visés par les ordres de reconduire attaqués; que le fait que les enfants ne produisaient aucun document d'identité ni aucun acte de naissance n'est pas déterminant s'agissant d'enfants venus rejoindre des personnes dont la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié est toujours en cours; que dès lors que les enfants mineurs doivent suivre la condition de leurs parents, demandeurs d'asile, la partie adverse ne pouvait exiger qu'ils soient porteurs des documents requis par l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, pour une entrée régulière dans le royaume; qu'au surplus, la partie requérante a déposé, en annexe à un courrier du 5 août 1997, les extraits d'actes de naissance prouvant ainsi le lien de filiation contesté; que les moyens sont fondés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés les ordres de reconduire J. M. et G. E., notifiés le 19 juin 1995 à XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le treize avril 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.